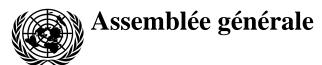
Nations Unies A/HRC/RES/28/14



Distr. générale 9 avril 2015 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/14 Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la démocratie et l'état de droit,

Réaffirmant sa résolution 19/36, en date du 23 mars 2012, sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme.

Prenant note de l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, réalisée en 2012¹, et des résultats de la réunion-débat² tenue le 11 juin 2013 durant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, documents qui portent tous deux sur le thème des difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

GE.15-07380 (F) 110515 120515





¹ A/HRC/22/29.

² Voir A/HRC/24/54.

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Considérant que les obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme et à la démocratie dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que les États soient les premiers responsables de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante apportée par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité,

Considérant l'utilité d'un forum du Conseil des droits de l'homme pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur les questions ayant trait aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant l'importance des cadres régionaux en place,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, à cet égard, prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit³, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

- 1. Décide de créer un forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit afin d'offrir un espace de promotion du dialogue et de la coopération concernant les questions ayant trait aux relations entre ces domaines; le Forum recensera et analysera les pratiques optimales, les problèmes rencontrés et les possibilités à exploiter qui se dégagent de l'action menée par les États pour garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;
- 2. Exprime l'espoir que le Forum contribuera aux efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités liées à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, y compris au niveau régional;
- 3. Décide que le Forum sera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum sera également ouvert à d'autres organisations non

³ A/68/213/Add.1.

GE.15-07380

gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par le Conseil des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

- 4. *Décide également* que le Forum se réunira tous les deux ans pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;
- 5. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum présenté par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;
- 6. Prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toutes régions, en veillant tout particulièrement à assurer une participation la plus large possible et la plus équitable, en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des hommes et des femmes;
- 7. Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Forum tous les services et moyens matériels nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat;
- 8. *Décide* que la première session du Forum, qui doit se tenir en 2016, aura pour thème: «Élargissement de l'espace démocratique: le rôle des jeunes dans la prise de décision publique.».

56^e séance 26 mars 2015

[Adoptée par 35 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Albanie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Algérie*, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.]

GE.15-07380 3

__

^{*} Le représentant de l'Algérie a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.